

 Un meublé touristique est présent dans votre immeuble ?

Vous pouvez informer la Ville de Paris de la situation, qui pourra vérifier sa conformité à la réglementation, sur paris.fr/meubles-touristiques.
Et si vous subissez des nuisances liées à cette activité dans votre immeuble, vous pouvez solliciter le syndic afin d'identifier les actions à mener.

 Vous êtes locataire, vous avez reçu un congé pour reprise pour un usage possible en meublé touristique ?

 Vous êtes propriétaire, votre logement loué est utilisé sans votre accord comme meublé touristique ?

DANS TOUTES CES SITUATIONS, POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS ET ÊTRE ACCOMPAGNÉ, DES JURISTES PEUVENT VOUS CONSEILLER GRATUITEMENT.

>> L'Association Départementale d'Information sur le Logement de Paris - ADIL 75 :

(permanences en mairies, téléphoniques, visios, etc.)

www.adil75.org

>> Les Points d'accès au droit et les Maisons de justice et du droit :

paris.fr/aidejuridique

© DLH-SPRUC Communication - Janvier 2025
Ne pas jeter sur la voie publique



**LA LOCATION
MEUBLÉE
TOURISTIQUE**

**Une pratique fortement réglementée
Pour vous informer :
paris.fr/meubles-touristiques**



Vous envisagez de louer en meublé touristique ?

ATTENTION : cette pratique est fortement réglementée

Vous êtes :
Propriétaire ou Locataire du parc privé*

Si vous êtes locataire, une autorisation écrite du propriétaire doit être obtenue pour sous-louer

Vous vérifiez le règlement de copropriété de votre immeuble. Il doit autoriser la location meublée touristique

Résidence principale

Résidence secondaire

Commerce ou atelier

Autre local
(bureaux, garages, entrepôts etc.)

**Durée de location maximum
90 jours par an**

**Vous devez demander
2 autorisations :**
✓ un changement d'usage
✓ un changement de destination

**Vous devez demander une
autorisation de transformation
de votre commerce/atelier**

**Vous devez demander une
autorisation de changement de
destination de votre local**

Ces autorisations doivent respecter le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et leur obtention est obligatoire pour louer en meublé touristique
(démarches à faire sur [Paris.fr](https://paris.fr))

Vous vous enregistrez obligatoirement en tant que loueur de meublé touristique sur le téléservice accessible sur [Paris.fr](https://paris.fr)

Le numéro d'enregistrement doit être mentionné dans les annonces

Vous vous acquittez des impôts et taxes relatifs à l'activité de location



** La sous-location, comme la location meublée touristique, est interdite dans le parc social*

Des contrôles sont régulièrement effectués. En cas d'infraction vous risquez jusqu'à 100 000€ d'amende par local